

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances  
et de l'industrie

## Arrêté du

**accordant un permis exclusif de recherches de mines liquides  
ou gazeux, dit « Permis de Chevry », à la société Poros SAS (Seine-et-Marne,  
Essonne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne)**

NOR :

### **Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,**

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu le décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu la demande du 1er décembre 2008 par laquelle la société Poros SAS, dont le siège social est sis au 7, rue de la Libération, 95880 Enghen-les-Bains (France), a sollicité l'attribution d'un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Chevry » ;

Vu l'avis de mise en concurrence relative à cette demande publié au *Journal officiel* de l'Union européenne le 25 avril 2009 ;

Vu la demande en concurrence en date du 24 juillet 2009, par laquelle la société Concorde Energy Inc., dont le siège social est sis au 1537 Bull Lea Road, Suite 200, Lexington, Kentucky 40511 (États-Unis), a sollicité l'attribution d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Ozoir la Ferrière » ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ces demandes ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France en date du 25 novembre 2009 ;

Vu les avis du préfet de l'Essonne en date du 5 octobre 2009 ;

Vu la lettre du 26 novembre 2010 par laquelle la société Poros SAS modifie sa demande initiale ;

Vu les avis du préfet du Val-de-Marne en date du 3 décembre 2009 ;

Vu les avis du préfet de Seine-Saint-Denis en date 9 décembre 2009 ;

Vu les avis du préfet de Seine-et-Marne en date du 15 décembre 2009 et du 10 décembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 14 avril 2011,

**Arrête :**

**Article 1er**

Il est accordé à la société Poros SAS un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Chevry », portant sur partie des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Article 2**

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

SOMMET	LONGITUDE	LATITUDE
A	0,20 gr E	54,40 gr N
B	0,30 gr E	54,40 gr N
C	0,30 gr E	54,10 gr N
D	0,20 gr E	54,10 gr N

La surface ainsi définie est de 198 kilomètres carrés environ.

**Article 3**

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

**Article 4**

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit dans la lettre du 26 novembre 2010, soit 1.500.000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 susvisé.

**Article 5**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Cet extrait sera inséré au recueil des actes

administratifs de ces préfectures et, aux frais de la société Poros SAS, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

### **Article 6**

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

*Le ministre chargé des mines,*